



DÉNONCER LA CORRUPTION GUIDE PRATIQUE

Unité de Lutte Contre la Corruption
(ULCC)

VERSION 1
JUILLET 2016



République d'Haïti



Union européenne

AVANT-PROPOS

L'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC) a été créée il y a maintenant 12 années.

Pour autant le niveau de corruption en Haïti n'a pas régressé, loin s'en faut.

Une part de responsabilité en revient à une trop faible mobilisation de l'ensemble des acteurs de la vie publique qui semblent ne pas avoir pris suffisamment la mesure des dommages causés par l'impunité dont jouissent les corrupteurs et les corrompus.

Ce guide a pour ambition de sensibiliser les citoyens et la société civile qui sont, dans bien des cas, les premières victimes et les premiers témoins de ce fléau qu'est la corruption.

Il les invite et les encourage à dénoncer auprès de l'ULCC les faits dont ils ont connaissance.

En le faisant, ils permettront que des enquêtes soient menées, que la justice soit saisie, que les coupables soient démasqués et que les fonds publics détournés soient confisqués et restitués à l'État.

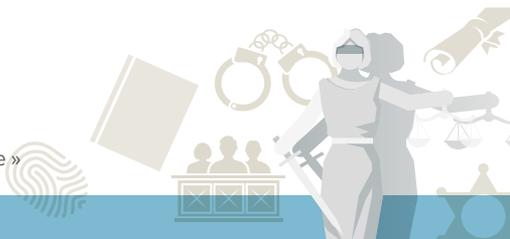
Ce guide a l'ambition aussi d'être à la portée du plus grand nombre. En plus des indispensables informations sur le contenu des infractions de corruption, il offre pour chacune d'elles des exemples au plus près des réalités de notre pays.

Il expose également la voie à suivre pour cette démarche citoyenne qu'est la dénonciation de la corruption.

**Lionel Constant BOURGOIN, Magistrat
Directeur Général de l'ULCC**

Table des matières

Avant-propos	3
Pourquoi dénoncer la corruption ?	5
La corruption active	7
La corruption passive	8
La concussion	9
L'enrichissement illicite	10
Le blanchiment du produit d'un crime	11
Le détournement de biens publics	12
L'abus de fonction	13
Le versement de pots de vin	14
Le paiement de commissions illicites	15
La surfacturation	16
Le trafic d'influence	17
Le favoritisme	18
Le délit d'initié	19
La passation illégale de marchés publics	20
La prise illégale d'intérêt	21
L'abus de biens sociaux	22
La corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales	23



Pourquoi dénoncer la corruption ?

La corruption est un cancer.

Elle entrave le développement économique d'Haïti, compromet la démocratie, la justice sociale et l'État de droit.

Par l'enrichissement illégal d'un petit nombre, elle prive la collectivité des citoyens de ressources précieuses.

Par l'insécurité économique qu'elle engendre, la corruption dissuade les acteurs économiques et les investisseurs d'entreprendre et de contribuer au développement.

Par l'arbitraire qu'elle fait régner, elle sape la confiance des citoyens dans la démocratie et les institutions.

Par l'injustice qu'elle favorise dans les prises de décisions publiques, elle est toujours préjudiciable aux plus pauvres.

Lorsqu'elle se généralise, la corruption est la porte ouverte sur un monde sans droit ni justice.

C'est un fait que sans l'appui et la vigilance des citoyens et de la société civile, les institutions de lutte contre la corruption ne pourront mener à bien la tâche qui est la leur.

Qui Peut Dénoncer La Corruption ?

Ce guide s'adresse à tous, victimes, témoins ou personnes ayant simplement connaissance d'actes de corruption, qui décident de rompre la chaîne du silence.

La dénonciation n'est pas une plainte. Le dénonciateur n'est pas nécessairement une victime directe de la corruption. Il peut être un simple lanceur d'alerte.

Il n'est pas nécessaire que le dénonciateur sache précisément à quelle infraction de corruption correspond le comportement sur lequel il veut alerter.

La dénonciation n'engage pas son auteur dans une procédure judiciaire. Elle fournit simplement aux services compétents les éléments nécessaires pour décider d'une enquête.

Si, pour la recherche des preuves, il est préférable de signaler un acte de corruption le plus tôt possible après qu'il ait été commis, une dénonciation

demeure utile tant que la prescription, qui est de vingt ans pour les crimes, n'est pas acquise.

Comment et à qui dénoncer la corruption ?

La dénonciation peut être anonyme. Elle peut aussi émaner d'une personne qui souhaite s'identifier.

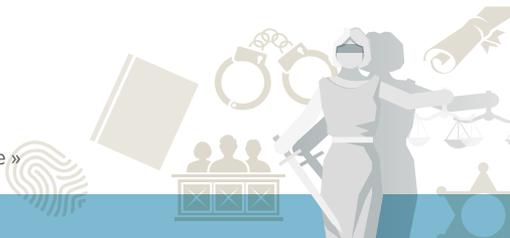
Elle s'effectue auprès de l'ULCC (Unité de Lutte Contre la Corruption) :

- Par téléphone à travers le « 5656 »
- Par courrier électronique à info@ulcc.gouv.ht
- Par correspondance adressée au Directeur Général de l'ULCC
- En personne en se présentant à l'une des adresses ci-dessous :
 - 13 rue Sapotille, Pacot, Port au Prince.
 - 23, carrefour Desruisseau, Fond Jean Simon Robsi, Miragoane
 - 122, rue de la Scierie, Pivert, St-Marc
 - Complexe administratif, route nationale No1, Vaudreuil, Cap Haïtien
 - 147, route Charpentier, CHP-013, Cayes
 - Complexe administratif, rue Paul Eugène Magloire, Hinche

Que sont les actes de corruption ?

Ce sont les crimes et les délits qui sont prévus et punis par la loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption.

Parce que la corruption est multiforme, le législateur a prévu plusieurs crimes et délits pour la réprimer. Chacune de ces infractions décrit les comportements qui peuvent être qualifiés de corruption et fixe la ou les peines applicables.



La corruption active

Article 140 du code pénal modifié par l'article 14 de la loi du 12 mars 2014

LE PRINCIPE

Se rend coupable de corruption active toute personne qui propose ou remet un pot de vin sous quelque forme que ce soit à un fonctionnaire ou un agent public pour que celui-ci accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction.

CE QUE DIT LA LOI

L'article 140 du code pénal modifié par l'article 14 de la loi du 12 mars 2014 punit toute personne physique ou morale (une entreprise par exemple) qui a proposé ou remis un avantage quelconque à un agent public, un fonctionnaire, un membre de la force publique ou un magistrat pour obtenir de celui-ci une décision en sa faveur ou celle d'un tiers.

LES PEINES

Les peines encourues sont la réclusion (emprisonnement de 3 à 9 ans) et une amende de 500 000 à 1 000 000 de gourdes.

EXEMPLES

1. Une personne remet à un juge de paix une somme d'argent en vue de l'obtention d'un jugement en sa faveur
2. Un automobiliste accepte de remettre une somme d'argent à un agent de police pour que celui-ci ne dresse pas un procès-verbal d'infraction.

La corruption passive

Articles 137 et 138 du code pénal modifiés par les articles 11 et 12 de la loi du 12 mars 2014

LE PRINCIPE

Se rend coupable de corruption passive tout agent public qui accepte ou reçoit un pot de vin sous quelque forme que ce soit en échange d'un acte de sa fonction ou pour ne pas faire un acte de sa fonction.

CE QUE DIT LA LOI

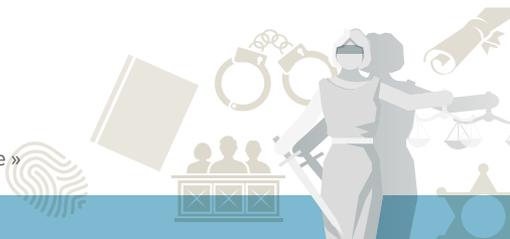
Les articles 137 et 138 du code pénal modifiés par les articles 11 et 12 de la loi du 12 mars 2014 punissent tout agent public, tout fonctionnaire de l'administration publique nationale, tout agent de la force publique, tout magistrat qui accepte ou reçoit des offres ou présents en échange de l'accomplissement d'un acte de sa fonction, même juste ou pour ne pas accomplir un acte qui entre dans l'ordre de ses devoirs.

LES PEINES

Les peines encourues sont la réclusion (emprisonnement de 3 à 9 ans) et une amende de 500 000 gourdes.

EXEMPLES

1. Un inspecteur fiscal accepte une somme d'argent pour réduire le montant de l'impôt à payer par l'entreprise.
2. Un policier reçoit une somme d'argent pour ne pas dresser un procès-verbal d'infraction.



La concussion

Article 5.1 de la loi du 12 mars 2014

LE PRINCIPE

Se rend coupable de concussion l'agent public qui volontairement perçoit des taxes, impôts ou droits qui ne sont pas dus ou qui sont supérieurs à ce qui est dû.

Sont également coupables de concussion les agents publics qui volontairement accordent une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

CE QUE DIT LA LOI

L'article 5.1 de la loi du 12 mars 2014 punit tous fonctionnaires, tous officiers publics, tout agent public de l'administration publique nationale, tous percepteurs des droits, taxes, deniers, revenus publics ou communaux qui ordonnent de recevoir ou reçoivent des sommes qu'ils savaient ne pas être dues au titre de taxes, deniers, revenus, salaires ou traitements.

Sont également coupables de concussion les mêmes personnes qui, en violation des textes réglementaires, accordent, en tout ou partie, une exonération ou franchise de droits, impôts ou taxes publics.

LES PEINES

Les peines encourues sont la réclusion (emprisonnement de 3 à 9 ans), la restitution ainsi qu'une amende égale au triple du montant des restitutions.

EXEMPLES

1. Un agent douanier chargé de percevoir les taxes sur les véhicules exige d'un importateur de véhicule un montant supérieur à celui fixé par la réglementation douanière.
2. Un percepteur communal réduit de manière injustifiée le montant de la contribution foncière sur les propriétés bâties (CFPB).

L'enrichissement illicite

Article 5.2 de la loi du 12 mars 2014

LE PRINCIPE

Se rend coupable d'enrichissement illicite toute personnalité politique ou tout agent public, lorsqu'il ne peut justifier une augmentation disproportionnée de son patrimoine par rapport à ses revenus légitimes.

CE QUE DIT LA LOI

L'article 5.2 de la loi du 12 mars 2014 prévoit que toute personnalité politique, tout agent public, tout fonctionnaire, tout magistrat ou tout membre de la force publique, qui ne peut raisonnablement justifier une augmentation disproportionnée de son patrimoine par rapport à ses revenus légitimes, est coupable d'enrichissement illicite.

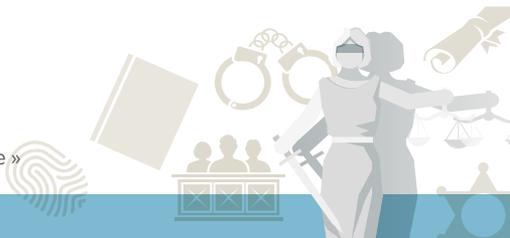
Toute personne reconnue coupable du recel d'enrichissement illicite ou du produit de l'enrichissement illicite, est condamnée aux mêmes peines que l'auteur de cette infraction.

LES PEINES

Les peines encourues sont la réclusion (emprisonnement de 3 à 9 ans) et une amende représentant le double de la valeur de cette disproportion.

EXEMPLE

Un agent public se fait construire un immeuble dont le coût estimé est de 30 000 000 de gourdes. Alertée par une dénonciation, l'ULCC constate que le salaire mensuel de ce fonctionnaire est de l'ordre de 60 000 gourdes, estime que l'augmentation de ce patrimoine est disproportionnée. Le fonctionnaire ne pouvant justifier cette augmentation de patrimoine par d'autres revenus légitimes, l'ULCC conclut à l'enrichissement illicite.



Le blanchiment du produit d'un crime

Article 5.3 de la loi du 12 mars 2014

LE PRINCIPE

Se rend coupable de blanchiment toute personne qui participe à la dissimulation de l'origine de biens qu'elle sait provenir directement ou indirectement d'un crime.

CE QUE DIT LA LOI

L'article 5.3 de la loi du 12 mars 2014 prévoit que constitue un blanchiment du produit d'un crime le fait de participer à la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un acte de corruption ou d'aider à une opération de placement ou de dissimulation ou de conversion du produit de la corruption.

LES PEINES

Les peines encourues sont celles de l'article 57 de la loi du 14 novembre 2013 qui prévoit pour les personnes physiques une peine de 3 à 15 ans d'emprisonnement et une amende de cinq cent mille à cent millions de gourdes.

EXEMPLE

L'administrateur d'un ministère a détourné une somme importante destinée à l'exécution d'un projet. Pour dissimuler que l'argent vient d'un détournement de biens publics, ce fonctionnaire et ses complices ouvrent un commerce et y injectent les fonds criminels en faisant croire qu'ils proviennent de l'activité commerciale.

Le détournement de biens publics

Article 5.4 de la loi du 12 mars 2014

LE PRINCIPE

Se rend coupable de détournement de biens publics toute personne qui soustrait ou détourne un ou des biens publics dont il avait la garde dans le cadre de sa fonction.

CE QUE DIT LA LOI

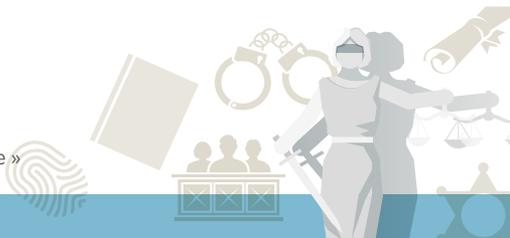
L'article 5.4 de la loi du 12 mars 2014 prévoit que toute personne qui aura détourné à des fins autres que leur affectation, pour son usage personnel ou pour celui d'un tiers, un bien quelconque appartenant à l'État, à une collectivité territoriale, à une institution indépendante ou à un organisme autonome, qui les aurait reçus en dépôt, en gestion ou pour toute autre cause en raison de sa fonction, se rend coupable du crime de détournement de biens publics.

LES PEINES

Les peines encourues sont la réclusion (emprisonnement de 3 à 9 ans), la restitution des biens détournés et une amende égale au triple de ces biens.

EXEMPLES

1. Un responsable d'administration qui ordonne le versement d'un salaire ou le paiement d'une somme d'argent au profit, par exemple d'une relation, alors que cette personne n'effectue aucun travail ou aucune prestation au bénéfice de l'administration.
2. Un élu de la République qui, une fois son mandat achevé, ne restitue pas à l'administration le véhicule dont il disposait dans le cadre de ses fonctions.



L'abus de fonction

Article 5.5 de la loi du 12 mars 2014

LE PRINCIPE

Se rend coupable d'abus de fonction l'agent public qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet un acte illégal pour se procurer ou procurer à un tiers un avantage indu.

CE QUE DIT LA LOI

L'article 5.5 de la loi du 12 mars 2014 prévoit que l'abus de fonction est le fait pour un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, c'est à dire d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même, une autre personne ou entité.

LES PEINES

Les peines encourues sont la réclusion (emprisonnement de 3 à 9 ans) et une amende de 200 000 gourdes.

EXEMPLE

Un juge de paix qui, au mépris de la loi, maintient une personne en garde à vue au delà de 48 heures, et exige pour la libérer le versement d'une somme d'argent.

Le versement de pots de vin

Article 5.6 de la loi du 12 mars 2014

LE PRINCIPE

Se rend coupable de sollicitation de pot de vin l'agent public qui, dans l'exercice de ses fonctions demande de l'argent ou tout autre bien pour octroyer à un tiers un avantage illégal.

Il en est de même de celui qui verse le pot de vin.

CE QUE DIT LA LOI

L'article 5.6 de la loi du 12 mars 2014 prévoit que tout fonctionnaire, tout agent public, ou tout représentant de l'État qui, dans l'exercice de ses fonctions, sollicite ou accepte un pot-de-vin, c'est-à-dire une valeur ou tout autre bien offert pour octroyer un avantage illégal ou indu, se rend coupable de versement de pot de vin.

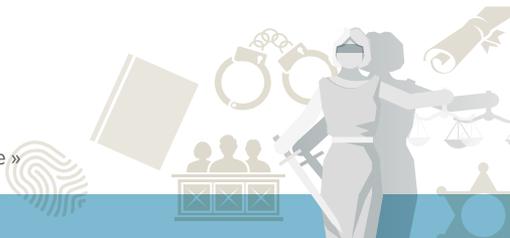
L'auteur du versement de pot-de vin, instigateurs ou complices éventuels sont punis des mêmes peines que le bénéficiaire.

LES PEINES

Les peines encourues sont une peine d'emprisonnement de un à cinq ans, une amende représentant le triple de la valeur reçue ainsi que la confiscation du montant du pot de vin.

EXEMPLE

Un candidat aux élections législatives doit produire un certificat de bonne vie et mœurs délivré par la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ). Ce candidat ayant déjà été condamné, le policier lui demande une somme de deux cent mille (200 000) gourdes pour ne pas mentionner cette condamnation dans le certificat.



Le paiement de commissions illicites

Article 5.7 de la loi du 12 mars 2014

LE PRINCIPE

Se rend coupable de perception de commission illicite l'agent public qui, chargé d'une transaction pour le compte de l'État, accepte de percevoir une commission de la part de la personne, l'entreprise ou la société avec laquelle il effectue la transaction au nom de l'État.

Sont également coupables de paiement de commissions illicites les auteurs de ces paiements.

CE QUE DIT LA LOI

L'article 5.7 de la loi du 12 mars 2014 prévoit que tout fonctionnaire, tout agent public, ou tout représentant de l'État qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'accorde ou accepte le paiement d'une commission sur une transaction dont il était chargé d'ordonner le paiement, d'en négocier les termes ou d'en faire la liquidation, est puni de réclusion (emprisonnement de 3 à 9 ans) et d'une amende égale au triple de la valeur reçue outre la confiscation au profit de l'État du montant ou de la valeur de la commission illicite.

L'auteur du paiement de la commission illicite, les complices éventuels sont punis des mêmes peines que le bénéficiaire.

LES PEINES

Les peines encourues sont la réclusion (emprisonnement de 3 à 9 ans), une amende égale au triple de la commission illicite ainsi que la confiscation de la commission.

EXEMPLE

Un agent public est chargé de négocier un achat pour le compte de l'administration. Le fournisseur propose à l'agent public de lui verser une somme équivalente à 15% du montant de la commande.

La surfacturation

Article 5.8 de la loi du 12 mars 2014

LE PRINCIPE

Se rend coupable du crime de surfacturation l'agent public qui demande ou accepte que le fournisseur d'un bien ou d'un service à acquérir par une entité publique fasse une facture d'un montant plus élevé que le coût réel.

L'instigateur et l'auteur de la facture surévaluée sont punis des mêmes peines.

CE QUE DIT LA LOI

L'article 5.8 de la loi du 12 mars 2014 prévoit que tout fonctionnaire, tout agent public, ou tout représentant de l'État qui procède ou fait procéder à la facturation, pour un montant plus élevé que le coût réel d'un bien ou d'un service à acquérir pour le compte de l'État ou d'une entité de l'administration publique nationale, d'un organisme autonome ou d'une collectivité territoriale, est coupable du crime de surfacturation.

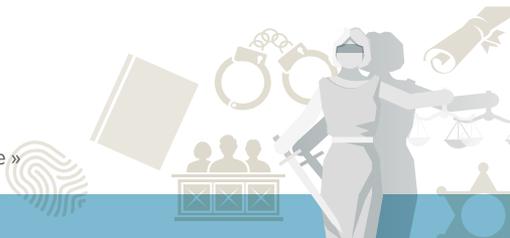
Tout instigateur, complice de surfacturation est puni des mêmes peines que son auteur.

LES PEINES

Les peines encourues sont la réclusion (emprisonnement de 3 à 9 ans), une amende de 150 000 à 250 000 gourdes ainsi que la confiscation du montant de la surfacturation.

EXEMPLE

Un Directeur administratif doit renouveler les équipements de bureau. Il contacte le fournisseur le plus compétitif et lui indique qu'il est prêt, pour l'achat de ces matériels, à accepter une facture plus élevée. Ce que le fournisseur fait.



Le trafic d'influence

Article 5.9 de la loi du 12 mars 2014

LE PRINCIPE

Se rend coupable de trafic d'influence celui qui, se présentant comme un intermédiaire, propose à une personne physique ou morale, en échange d'une somme d'argent ou d'avantages quelconques, d'intervenir auprès d'une autorité publique pour obtenir une décision favorable.

Toute personne qui, dans le but d'obtenir pour elle-même ou pour un tiers une décision favorable d'une autorité publique, recourt aux services d'un intermédiaire en lui proposant ou en lui remettant une somme d'argent ou un avantage quelconque se rend également coupable de trafic d'influence.

CE QUE DIT LA LOI

L'article 5.9 de la loi du 12 mars 2014 prévoit que quiconque sollicite ou agrée des offres, dons ou promesses pour abuser d'une influence réelle ou supposée dans le but de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique, des distinctions, des emplois, des marchés ou tout autre décision favorable pour un tiers se rend coupable de trafic d'influence.

L'instigateur, complice de l'offre, des dons ou de la promesse est condamné aux mêmes peines et amende que l'auteur.

LES PEINES

Les peines encourues sont l'emprisonnement d'un à trois ans et une amende de cent cinquante mille à deux cent cinquante mille gourdes ainsi que la confiscation des dons reçus.

EXEMPLES

1. Un membre du cabinet du ministre contacte le dirigeant d'une entreprise candidate à un marché public et lui indique que, moyennant une somme d'argent, il peut intervenir en faveur de l'entreprise pour l'obtention du marché.
2. Un particulier qui souhaite construire un immeuble propose une somme d'argent à la femme du maire afin qu'elle intervienne en sa faveur.

Le favoritisme

Article 5.10 de la loi du 12 mars 2014

LE PRINCIPE

Se rend coupable de favoritisme l'agent public qui utilise son titre ou sa fonction pour l'attribution d'emplois publics en violation des règles de recrutement établies.

CE QUE DIT LA LOI

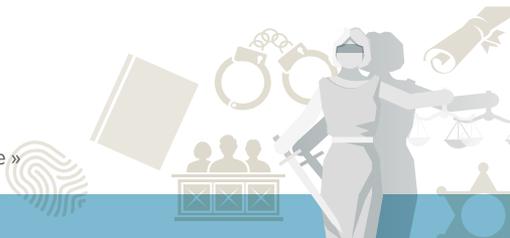
L'article 5.10 de la loi du 12 mars 2014 prévoit que tout agent public, tout fonctionnaire ou tout magistrat, qui use de sa position, de son crédit ou de son influence pour procurer un avantage indu ou un emploi public, au mépris des règles de recrutement établies, est coupable de favoritisme.

LES PEINES

Les peines encourues sont une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et l'interdiction d'exercer une fonction dans l'administration publique nationale pour une durée de cinq ans.

EXEMPLE

Un élu local intervient auprès du représentant du ministre de la justice au jury de sélection en faveur d'un candidat à un poste de greffier. Le candidat est admis alors qu'il ne dispose pas des diplômes requis.



Le délit d'initié

Article 5.11 de la loi du 12 mars 2014

LE PRINCIPE

Se rend coupable de délit d'initié toute personne, agent public ou non, qui, pour favoriser un candidat à un marché public, lui divulgue une information dont il avait connaissance dans le cadre de ses fonctions et qu'il devait garder secrète.

CE QUE DIT LA LOI

L'article 5.11 de la loi du 12 mars 2014 prévoit que quiconque aura utilisé pour son propre avantage ou pour celui d'un tiers des informations réservées ou privilégiées qu'il a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et portant sur la passation des marchés publics ou sur les perspectives d'évolution d'un marché réglementé, est coupable de délit d'initié.

LES PEINES

Les peines encourues sont de un an à cinq ans de prison et une amende de cinq cent mille gourdes, sans préjudice des dommages et intérêts éventuels.

EXEMPLES

Dans la perspective de la construction d'une nouvelle école publique, un appel d'offres est lancé. L'agent public chargé de recevoir les offres des entreprises candidates et de les garder secrètes jusqu'à l'ouverture des plis les ouvre clandestinement et informe de leur contenu une compagnie qui n'a pas encore déposé son offre. Cela permet à cette compagnie d'ajuster son offre et d'obtenir ainsi un avantage sur ses concurrents.

La passation illégale de marchés publics

Article 5.12 de la loi du 12 mars 2014

LE PRINCIPE

Se rendent coupables de passation illégale de marché public ceux qui violent la réglementation sur les marchés publics alors qu'ils sont chargés de l'appliquer.

CE QUE DIT LA LOI

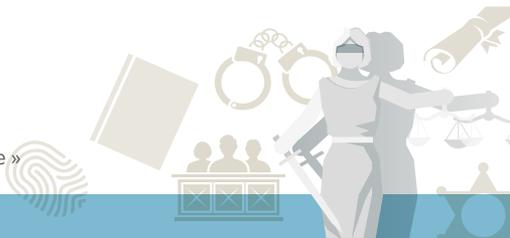
L'article 5.12 de la loi du 12 mars 2014 prévoit que quiconque attribue, approuve, conclut ou exécute délibérément un marché public en violation de la réglementation relative à la passation des marchés publics est coupable de passation illégale de marchés publics

LES PEINES

Les peines encourues sont la réclusion (emprisonnement de 3 à 9 ans) outre les sanctions disciplinaires.

EXEMPLES

1. Le responsable d'un marché public qui ne respecte pas les règles de publicité prévues par la réglementation.
2. Le responsable d'un marché public qui écarte un candidat sans motivation alors que son offre était la meilleure.
3. Le Directeur Général fractionne les commandes en vue de se soustraire aux procédures d'appel d'offres.



La prise illégale d'intérêt

Article 5.13 de la loi du 12 mars 2014

LE PRINCIPE

Se rend coupable de prise illégale d'intérêt l'agent public ou la personne privée participant à une mission de service public qui, dans le cadre de ses fonctions se place dans une situation de confusion où l'on ne sait plus si elle défend l'intérêt public ou ses intérêts propres.

CE QUE DIT LA LOI

L'article 5.13 de la loi du 12 mars 2014 prévoit qu'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou une personne investie d'un mandat électif public, qui prend, reçoit ou conserve, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou en partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est coupable de prise illégale d'intérêt.

LES PEINES

Les peines encourues sont la réclusion (emprisonnement de 3 à 9 ans) et une amende de cent cinquante à deux cent cinquante mille gourdes.

EXEMPLES

1. Un fonctionnaire participe à l'attribution d'un marché public à une entreprise dans laquelle lui-même ou son conjoint a des intérêts.
2. Un maire qui, pour le compte de la commune, signe un contrat avec une société dont les dirigeants sont les prête-noms de son fils.

L'abus de biens sociaux

Article 5.14 de la loi du 12 mars 2014

LE PRINCIPE

Se rend coupable d'abus de biens sociaux tout dirigeant d'une entreprise, ONG, fondation ou coopérative dans laquelle l'État a des intérêts ou verse des subventions, qui en détourne les biens à son profit ou à celui d'un tiers.

CE QUE DIT LA LOI

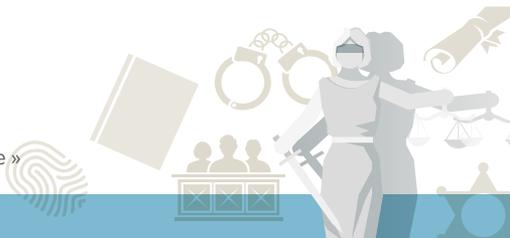
L'article 5.14 de la loi du 12 mars 2014 prévoit que tout dirigeant d'une société commerciale ou d'une entreprise privée dans laquelle l'État a des participations, ou tout dirigeant d'une Organisation Non Gouvernementale (ONG), d'une fondation ou d'une coopérative bénéficiant de dons ou de subventions publiques ou de franchises douanières, qui fait des biens de ladite société, entreprise, ONG, fondation ou coopérative, un usage contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser un tiers directement ou indirectement, est coupable d'abus de biens sociaux.

LES PEINES

Les peines encourues sont la réclusion (emprisonnement de 3 à 9 ans) et une amende équivalente au triple de la valeur des biens mal utilisés.

EXEMPLES

1. Le dirigeant d'une ONG qui reçoit des dons publics verse des salaires à une personne qui ne fournit aucun travail.
2. Le cadre d'une coopérative qui reçoit des subventions publiques ordonne le paiement d'une facture qui ne correspond à aucune prestation réelle.



La corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales

Article 6 de la loi du 12 mars 2014

LE PRINCIPE

Se rend coupables de corruption active d'agent public étranger toute personne qui propose ou remet un pot-de-vin, sous quelque forme que ce soit, à un fonctionnaire d'une organisation internationale ou à un agent public étranger pour que celui-ci accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction.

Se rend coupable de corruption passive tout agent public étranger ou fonctionnaire d'une organisation internationale qui accepte ou reçoit un pot-de-vin sous quelque forme que ce soit en échange d'un acte de sa fonction ou pour ne pas faire un acte de sa fonction.

CE QUE DIT LA LOI

L'article 6 de la loi du 12 mars 2014 prévoit que quiconque promet, offre ou accorde à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu est coupable de corruption active d'agent public étranger.

Se rend coupable du même crime l'agent public étranger ou le fonctionnaire d'une organisation internationale publique qui sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

LES PEINES

Les peines encourues sont la réclusion (emprisonnement de 3 à 9 ans) et une amende de cinq cent mille gourdes.

EXEMPLES

1. Une personne qui remet une somme d'argent à un agent consulaire étranger en vue de l'obtention d'un visa.
2. Une entreprise qui remet une somme d'argent à un fonctionnaire d'une organisation internationale pour qu'il n'effectue pas de contrôle sur l'utilisation des sommes versées dans le cadre d'un programme de coopération.

